



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°1 saison 2023,
Réunion du 03 mars 2023**

Présents : Bihaki-lah MOUHALIDE, Ibrahim HASSANI, Benoit ANDAZA, Sélémani ATTOUMANI,

Ordre du jour :

- MISE EN PLACE DU BUREAU DE LA COMMISSION
- CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- DIVERS

Mise en place du bureau

Le bureau de la CRLCM saison 2023 est composé comme suit :

Président : Bihaki-Lah MOUHALIDE

Secrétaire Général : Ibrahim HASSANI

Le Comité de Direction a laissé la possibilité la possibilité à la CRLCM 2022 de continuer les travaux en attendant la mise en place de la nouvelle équipe de la Commission. La Commission décide donc, pour lancer les travaux de la saison 2023, de mettre en place le bureau ci-dessus en attendant la validation des Commissions par le CODIR.

Le bureau ci-dessus assurera donc la transition entre la saison 2022 et la saison 2023. En cas de validation par le CODIR, il mènera les travaux pour la saison 2023.

Opposition pour changement de club

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.



Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur est redevable au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2022**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

| Nom du licencié | Club quitté | Club demandé | Motif | Décisions |
|--------------------|-----------------------|--------------|--|--|
| ZAKARIA Soubira | RACING CLUB DE L'AUBE | VCO VAHIBE | Raison sportive et financière. | <i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition. Opposition levée.</i> |
| YOUSOUF Farti | ASC KAWENI | BANDRELE FC | Raison sportive et financière | <i>Le club quitté a fait parvenir un mail pour la levée de l'opposition. Les deux clubs ont eu un accord pour le départ du joueur. Opposition levée</i> |
| ABDOURAHAMANE Akim | N'DREMA CLUB | ASJ HANDREMA | Le joueur n'aurait pas signé de bordereau de mutation. | <i>Le club de N'DREMA CLUB a envoyé un courriel pour lever l'opposition. Opposition levée</i> |



| | | | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------|---|---|
| SOIBAHA Djadid | F.C. GUIPRY MESSAC | FC M'TSAPERRE | Raison financière | <i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition. Opposition levée</i> |
| LIHADJI Nidjad | AS BANDRABOUA | ENFANTS DE MAYOTTE | Raison sportive | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ au club de AS BANDRABOUA</i> |
| DRISSA Ibrahim | CERC.O. CERIZAY | ASC KAWENI | Le joueur n'a pas payé sa cotisation de 120€ | <i>Le club quitté a fait parvenir un mail pour la levée de l'opposition. Les deux parties ont trouvé une entente. Opposition levée</i> |
| SAIDINA Ben Kaled | U.C.S. DE SADA | AJM JUMEAUX | Raison sportive | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ au club de UCS SADA</i> |
| ABDALLAH Fahad | ENFANTS DU PORT | ESPOIR LONGONI | Il a renouvelé sa licence. Il s'est engagé avec nous. Sa mère étant membre de notre staff, elle s'occupe de ce départ | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ au club des ENFANTS DU PORT</i> |
| ABDOUROIHAMANE Hadade | AS DE KAWENI | EF DE KAWENI | Le joueur a signé un bordereau de renouvellement | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à l'AS DE KAWENI</i> |



| | | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------|---|--|
| SAID Nawri | ASO CHICONI | MIRACLE DU SUD | Le joueur ne souhaite plus quitter le club. | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ au MIRACLE DU SUD</i> |
| OMAR ASSANI Mouhamadi | USCEP ANTEOU | VSS HAGNOUNDROU | Beaucoup de départ intempestif, Le club risque de se retrouver sans joueurs | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à USCP ANTEOU</i> |
| MDAHOMA Mikidar Daoud | JS CHAMPBORNOISE | ASJ HANDREMA | Le joueur a un contrat avec le club | <i>Le club quitté a fait parvenir un mail pour la levée de l'opposition, les deux parties ont trouvé une entente. Opposition levée</i> |
| BACAR SAID Fayal | M'TSAMBORO FC | ASC ABEILLES | Non-paiement de sa cotisation annuelle et sa licence 2022 (total 100 €). | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à M'TSAMBORO FC</i> |
| ALI BACO Mohamed Eliamine | AV. DE GUILLIERS | ASJ HANDREMA | Le joueur n'a pas réglé les frais d'adhésion. | <i>Le club quitté a fait parvenir un courrier que le joueur a réglée sa dette. Opposition levée.</i> |
| ASSANI NDAY Daoud | F.C. DU HAUT QUERCY | AS SADA | La licence du joueur n'est pas réglée | <i>Le club quitté a fait parvenir un courrier que le joueur a réglée les frais de sa licence. Opposition levée.</i> |
| SAID SOILIH I Islaminide | F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE | ENFANTS DE MAYOTTE | Raison financière | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition</i> |



| | | | | |
|----------------------|---------------------|--------------------|--|--|
| HOU MADI Halifa | ASC KAWENI | AS ROSADOR | Le joueur a reçu une somme pour son renouvellement. Il doit rembourser la somme. | <i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour demander à la Ligue de lever l'opposition</i> Opposition levée. |
| ABDOU Zamildine | A.S. NEUVY PAILLOUX | FC YLANG KOUNGOU | Le joueur doit un remboursement de sa cotisation. | <i>La cotisation a été réglée par le FC YLANG. Le club quitté confirme de la bonne réception.</i> Opposition levée |
| M'ROIVILI Rayihati | UNICORNIS | ASO ESPOIR CHICONI | La joueuse a renouvelé et les parents n'ont pas signé ailleurs | <i>Opposition abusive, motif irrecevable.</i> Levée de l'opposition et amende de 100€ au club de UNICORNIS |
| ALI Maoulida | M'TSAMBORO FC | AJM JUMEAUX | Non-paiement de sa cotisation annuelle et sa licence 2022 (total 100 €). | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable.</i> Levée de l'opposition et amende de 100€ à M'TSAMBORO FC |
| NAOIOUI ALI Soirmi | AS BANDRABOUA | ENFANTS DE MAYOTTE | Le joueur a transmis son bordereau de renouvellement à AS Bandraboua | <i>Opposition abusive, la mutation prime sur le renouvellement.</i> Levée de l'opposition et amende de 100€ à AS BANDRABOUA |
| ADINANI BACO Aouzain | ASO ESPOIR | FC CHICONI | Raison sportive | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable.</i> Levée de l'opposition et amende de 100€ à ASO ESPOIR |



| | | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|--|--|
| ALI Carlos | AS BANDRABOUA | ENFANTS DE MAYOTTE | Le joueur a donné son accord verbal pour renouveler. | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à AS BANDRABOUA</i> |
| YAHAYA Elfarissy | ASC KAWENI | AJM JUMEAUX | Le joueur n'a pas respecté ses engagements envers le club. Doit respecter la convention établie entre le club et sa famille. | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à ASC KAWENI</i> |
| ELMAMOUNE Said Ali | M'TSAMBORO FC | US ACOUA | 100 € pour son adhésion annuelle de 2022 et sa licence de la saison 2022 | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à M'TSAMBORO FC</i> |
| HOUMADI Moursali | CHOUNGUI FC | LANCE MISSILE | Le joueur ne souhaite plus quitter le club. | <i>Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à CHOUNGUI FC</i> |
| MOUTUIDINE Maissara | ASO ESPOIR CHICONI | OLYMPIQUE SADA | N'a pas payé sa cotisation 2022 | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à ASO ESPOIR CHICONI</i> |



| | | | | |
|----------------------|-----------------------|-------------------|------------------------------------|--|
| MOUSTAKIMA Nasmie | ASO ESPOIR CHICONI | OLYMPIQUE SADA | N'a pas payé sa cotisation 2022 | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à ASO ESPOIR CHICONI</i> |
| BASSOIRI Tania | ASO ESPOIR CHICONI | OLYMPIQUE SADA | N'a pas payé sa cotisation 2022 | <i>Opposition abusive, n'apporte aucun justificatif motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à ASO ESPOIR CHICONI</i> |

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, elle décide de lever l'ensemble des oppositions des joueurs et joueuses figurant dans le tableau ci-dessus.

Considérant que les clubs quittés ayant fait parvenir un courriel pour la lever de l'opposition aucune amende pour opposition abusive ne leur aient infligé.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Les clubs quittés n'ayant pas envoyé un courriel de levée, ils écopent chacun d'une amende de 100€ pour opposition abusive.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**



CHANGEMENT DE CLUB

Affaire : ABDOURAHIM Karim n° 2546845477 – ASC KAWENI

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC M'TSAPERRE en date du 16/01/2023 qui explique que le joueur ABDOURAHIM Karim a signé un bordereau de renouvellement au FC M'TSAPERRE et un bordereau de mutation à l'ASC KAWENI au mois de janvier 2023.

Vu la fiche licencié 2023 du joueur ABDOURAHIM Karim au club du FC M'TSAPERRE,
Vu la fiche licencié 2023 du joueur ABDOURAHIM Karim au club de l'ASC KAWENI,
Vu le courrier du FC M'TSAPERRE du 16.01.2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le club du FC M'TSAPERRE accuse le joueur ABDOURAHIM Karim d'avoir signé un premier bordereau de renouvellement au sein de leur club le 09/01/2023 et puis quelques jours plus tard, le club du FC M'TSAPERRE reçoit une notification que le joueur a signé une demande de licence avec le club de l'ASC KAWENI le 13/01/2023.

Considérant que le joueur ABDOURAHIM Karim n°2546845477 était licencié au club du FC M'TSAPERRE lors de la saison 2022.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-II du RI de la LMF

Considérant que le 13/01/2023, le club de l'ASC KAWENI produit la licence du joueur ABDOURAHIM Karim dans le cadre d'un changement de club en période normale fixé du 01/01/2023 au 31/01/2023.

Considérant que le club du FC M'TSAPERRE avait produit la licence du joueur en question le 09/01/2023 dans le cadre d'un renouvellement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-5 des RGX

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Considérant que le joueur ABDOURAHIM Karim a été l'objet d'un renouvellement avec le FC M'TSAPERRE et d'un changement de club pour le club de l'ASC KAWENI lors de la période normale de mutation.

Considérant que d'après le paragraphe de l'article 82-5 des RGX, la mutation du joueur en question vers le club de l'ASC KAWENI prime sur le renouvellement produit au club du FC M'TSAPERRE.



Considérant qu'en l'état, il convient de dire que la licence du joueur ABDOURAHIM Karim produite par le club de l'ASC KAWENI ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur ABDOURAHIM Karim produite par le club de l'ASC KAWENI lors de la saison 2023 avec la mention « mutation normal, date enregistrement le 13/01/2023, dernier club quitté en 2022 : FC M'TSAPERE »**
- **De mettre à la charge du FC M'TSAPERE les 30€ de frais de traitement du dossier.**

Affaire : ABDOURAHIM Abdallah n° 2547177799 – ASC KAWENI

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC M'TSAPERE en date du 16/01/2023 qui explique que le joueur ABDOURAHIM Abdallah a signé un bordereau de renouvellement au FC M'TSAPERE et un autre bordereau de mutation à l'ASC KAWENI au mois de janvier 2023.

Vu la fiche licencié 2022 du joueur ABDOURAHIM Abdallah au club du FC M'TSAPERE,
Vu la fiche licencié 2023 du joueur ABDOURAHIM Abdallah au club du FC M'TSAPERE,
Vu la fiche licencié 2023 du joueur ABDOURAHIM Abdallah au club de l'ASC KAWENI,
Vu le courrier du FC M'TSAPERE du 16.01.2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le club du FC M'TSAPERE accuse le joueur ABDOURAHIM Abdallah d'avoir signé un premier bordereau de renouvellement au sein de leur club le 09/01/2023 et puis quelques jours plus tard, le club du FC M'TSAPERE reçoit une notification que le joueur a signé une demande de licence avec le club de l'ASC KAWENI le 13/01/2023.

Considérant que le joueur ABDOURAHIM Abdallah n°2547177799 était licencié au club du FC M'TSAPERE lors de la saison 2022.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-II du RI de la LMF

Considérant que le 13/01/2023, le club de l'ASC KAWENI produit la licence du joueur ABDOURAHIM Abdallah dans le cadre d'un changement de club en période normal fixé du 01/01/2023 au 31/01/2023.

Considérant que le club du FC M'TSAPERE avait produit la licence du joueur en question le 09/01/2023 dans le cadre d'un renouvellement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-5 des RGX

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Considérant que le joueur ABDOURAHIM Abdallah a été l'objet d'un renouvellement avec le FC M'TSAPERE et d'un changement de club pour le club de l'ASC KAWENI lors de la période normale de mutation.

Considérant que d'après le paragraphe de l'article 82-5 des RGX, la mutation du joueur en question vers le club de l'ASC KAWENI prime sur le renouvellement produit au club du FC M'TSAPERE.

Considérant qu'en l'état, il convient de dire que la licence du joueur ABDOURAHIM Abdallah produite par le club de l'ASC KAWENI ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur ABDOURAHIM Abdallah produite par le club de l'ASC KAWENI lors de la saison 2023 avec la mention « mutation normal, date enregistrement le 13/01/2023, dernier club quitté en 2022 : FC M'TSAPERE »**
- **De mettre à la charge du FC M'TSAPERE les 30€ de frais de traitement du dossier.**

Affaire : ABDEREMANE Fael n° 9602602129 – USJ TSARARANO

La Commission,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de l'USJ TSARARANO en date du 31/01/2023.

Pris connaissance que le dirigeant Andjibou Ben Saindou Said demande au service de la Ligue de prendre en considération la signature du joueur ABDEREMANE Fael au club de l'USJ TSARARANO.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de FLAMME HAJANGOUA,

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club du FC DEMBENI,

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'USJ TSARARANO,

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de FC DEMBENI,

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de l'USJ TSARARANO,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur ADEREMANE Fael né le 21/11/2000, était licencié au club de FLAMME HAJANGOUA lors de la saison 2022.



Considérant que le 22/01/2023, le club du FC DEMBENI produit la licence du joueur ADEREMANE Fael dans le cadre d'un changement de club en période normale. Club quitté FLAMME HAJANGOUA.

Considérant que dans un second temps, le club de l'USJ TSARARANO produit la licence du même joueur le 31/01/2023 dans le cadre d'une mutation normale avec comme club quitté le FC DEMBENI.

Considérant que les bordereaux de demande fourni par le club du FC DEMBENI et l'USJ TSARARANO sont au nom du joueur et signé par le joueur ABDEREMANE Fael.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx que :

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale,

- hors période, Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Considérant qu'un joueur ne peut changer de club que une fois en période normale et une fois en hors période de mutation.

Considérant que le joueur ABDEREMANE Fael a été l'objet de deux changements de club lors de la période normale de mutation ce qui est contraire au règlement.

Considérant que la licence produite par le club de l'USJ TSARARANO pour le joueur lors de la saison 2023 est irrégulière et doit être supprimée.

Considérant que le joueur ABDEREMANE Fael doit tirer toutes les conséquences pour signature de deux bordereaux de mutation lors de la période normale de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence du joueur ABDEREMANE Fael produite par l'USJ TSARARANO**
- **D'inviter le club de l'USJ TSARARANO à formuler une demande de mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté.**
- **De suspendre 5 mois le joueur ABDEREMANE Fael pour signature de deux bordereaux de mutation lors de la période normale.**
- **De mettre à la charge de l'USJ TSARARANO les 30€ de frais de traitement.**



Affaire : PARE Halilou n° 2546875591 – USJ TSARARANO

La Commission,

Pris connaissance du courriel du dirigeant M. Andjibou Ben Saindou Said de l'USJ TSARARANO en date du 31/01/2023 demandant au service de la Ligue de prendre en considération la signature du joueur PARE Halilou au club de l'USJ TSARARANO.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de ESPERANCE ILONI,
Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club du FLAMME DE HAJANGOUA,
Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'USJ TSARARANO,
Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de FLAMME DE HAJANGOUA,
Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de l'USJ TSARARANO,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur PARE Halilou né le 21/02/2002, était licencié au club d'ESPERANCE ILONI lors de la saison 2022.

Considérant que le 24/01/2023, le club de FLAMME DE HAJANGOUA produit la licence du joueur PARE Halilou dans le cadre d'un changement de club en période normale. Club quitté ESPERANCE ILONI.

Considérant que dans un second temps, le club de l'USJ TSARARANO produit la licence du même joueur le 31/01/2023 dans le cadre d'une mutation normale avec comme club quitté FLAMME DE HAJANGOUA.

Considérant que les bordereaux de demande fourni par le club du FLAMME DE HAJANGOUA et l'USJ TSARARANO sont au nom du joueur et signés par le joueur PARE Halilou.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx que :

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale,
- hors période, Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Considérant qu'un joueur ne peut changer de club que une fois en période normale et une seconde fois en hors période de mutation.

Considérant que le joueur PARE Halilou a été l'objet de deux changements de club lors de la période normale de mutation ce qui est contraire au règlement.

Considérant que la licence produite par le club de l'USJ TSARARANO pour le joueur lors de la saison 2023 est irrégulière et doit être supprimée.



Considérant que le joueur PARE Halilou doit tirer toutes les conséquences pour signature de deux bordereaux de mutation lors de la période normale de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence du joueur PARE Halilou produite par l'USJ TSARARANO**
- **D'inviter le club de l'USJ TSARARANO à formuler une demande de mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté.**
- **De suspendre 5 mois le joueur PARE Halilou pour signature de deux bordereaux de mutation lors de la période normale.**

Affaire : OIHABI Ismael n° 9602643447 – USJ TSARARANO

La Commission,

Pris connaissance du courriel du dirigeant Andjibou Ben Saindou Said de l'USJ TSARARANO en date du 31/01/2023 demandant au service de la Ligue de prendre en considération la signature du joueur OIHABI Ismael au club de l'USJ TSARARANO.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de AS DE KAWENI

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club du ROSADOR PASSAMAINTY

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'USJ TSARARANO

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de ROSADOR DE PASSAMAINTY

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de l'USJ TSARARANO

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur OIHABI Ismael né le 05/06/2004, était licencié au club d'AS DE KAWENI lors de la saison 2022.

Considérant que le 22/01/2023, le club de ROSADOR DE PASSAMAINTY produit la licence du joueur OIHABI Ismael dans le cadre d'un changement de club en période normal. Club quitté AS DE KAWENI.

Considérant que dans un second temps, le club de l'USJ TSARARANO produit la licence du même joueur le 31/01/2023 dans le cadre d'une mutation normale avec comme club quitté ROSADOR PASSAMAINTY.

Considérant que les bordereaux de demande fourni par le club de ROSADOR PASSAMAINTY et l'USJ TSARARANO sont au nom du joueur et signé par le joueur OIHABI Ismael.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx que :

1. *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*
 - *en période normale,*



- hors période, Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Considérant qu'un joueur ne peut changer de club que une fois en période normale et une seconde fois en hors période de mutation.

Considérant que le joueur OIHABI Ismael a été l'objet de deux changements de club lors de la période normale de mutation ce qui est contraire au règlement.

Considérant que la licence produite par le club de l'USJ TSARARANO pour le joueur lors de la saison 2023 est irrégulière et doit être supprimée.

Considérant que le joueur OIHABI Ismael doit tirer toutes les conséquences pour signature de deux bordereaux de mutation lors de la période normale de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence du joueur OIHABI Ismael produite par l'USJ TSARARANO.**
- **D'inviter le club de l'USJ TSARARANO à formuler une demande de mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté.**
- **De suspendre 5 mois le joueur OIHABI Ismael pour signature de deux bordereaux de mutation lors de la période normale.**

Affaire : MARI Nasseem n° 2546191090 – US KAVANI

La Commission,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de l'AJ M'TSAHARA en date du 07/02/2023 qui demande que la licence du joueur MARI Nasseem produite par le club de l'US KAVANI soit supprimé car le joueur veut rester à son club d'origine.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'AJ M'TSAHARA,
Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'US KAVANI,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MARI Nasseem né le 03/10/1993, était licencié au club d'AJ M'TSAHARA lors de la saison 2022.



Considérant que le 31/01/2023, le club de l'US KAVANI a régulièrement produit la licence dudit joueur dans le cadre d'un changement de club en période normal avec comme club quitté l'AJ M'TSAHARA.

Considérant que dans son courrier le joueur MARI Nassem explique qu'il souhaite renoncer à sa mutation vers le club de l'US KAVANI et qu'il veut rester à l'AJ M'TSAHARA.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGX

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que la CRLCM n'a pas vocation à supprimer une licence régulièrement produite, elle invite donc le club de l'AJ M'TSAHARA à formuler une demande de changement de club du joueur en hors période de mutation avec accord obligatoire du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence 2023 du joueur MARI Nassem produite par l'US KAVANI.**
- **D'inviter le club de l'AJ M'TSAHARA à formuler par une demande changement de club en hors période avec accord obligatoire du club quitté pour récupérer le joueur.**
- **De mettre à la charge de l'AJ M'TSAHARA de 30€ de frais de traitement.**

Affaire : SAID Kamardine n° 2546847813 – FLAMME HAJANGOUA

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC FURSAC (Ligue Nouvelle-Aquitaine) en date du 11/01/2023 qui a formulé une opposition de départ allant contre SAID Kamardine.

Vu la fiche licenciée 2022-2023 du joueur SAID Kamardine au club de FC FURSAC

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de FLAMME DE HAJANGOUA

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur SAID Kamardine né le 24/01/1987, était licencié au club de FC FURSAC (Ligue Nouvelle-Aquitaine) lors de la saison 2022-2023.

Considérant que le club de FLAMME DE HAJANGOUA a formulé une demande de changement de club pour ledit joueur le 31/01/2023.



Considérant qu'à la suite de cette demande, le club quitté le FC FURSAC a émis une opposition sur le départ du joueur avec comme motif :

« Le joueur aurait signé dans le club le 26/11/2022 et a été l'objet d'une mutation, il aurait joué 1 seul match et en l'espace de 1 mois, le joueur demande a quitté le club. Le club du FC FURSAC demanderait donc le remboursement des 127€ des frais des mutations qui ont été engendré »

Considérant qu'après avoir entendu la secrétaire générale du club du FC FURSAC et le président du club de FLAMME DE HAJANGOUA qui s'est engagé à régler la somme de 127€ lié au frais de mutation au club de FC FURSAC.

Considérant que dans un courriel du 11 février 2023, le président du club du FC FURSAC informe la Commission de la bonne réception des 127€ couvrant le changement de club du joueur SAID Kamardine.

Considérant qu'à la suite de cette confirmation, la Commission décide de lever l'opposition de changement de club allant contre le joueur SAID Kamardine formulé le 12/01/2023.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever l'opposition formulé par le club de FC FURSAC contre le départ du joueur.**
- **D'inviter le club de FLAMME DE HAJANGOUA à produire la licence du joueur SAID Kamardine.**

Affaire : HAMBALI Salim n° 9604078353 – ESPOIR CLUB LONGONI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du dossier du joueur HAMBALI Salim, le joueur aurait été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale en 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur HAMBALI Salim au club de l'EC LONGONI,
Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'EC LONGONI,
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur HAMBALI Salim licencié au club de l'ESPOIR CLUB LONGONI depuis la saison 2022 qu'il était licencié aux Comores et n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son premier enregistrement lors de la saison 2022.

Considérant que le joueur HAMBALI Salim est né le 31/12/2004 à WANANI -Moheli (COMORES).

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club de l'EC DE LONGONI en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.



Considérant que lors de la saison 2023, le club d'EC LONGONI a produit une demande de renouvellement de la licence du joueur.

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement le club de l'EC LONGONI n'a pas fait une demande de CIT lors de la saison 2022.

Considérant qu'au regard du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de l'EC LONGONI a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquis et invite le club de l'EC DE LONGONI à formuler une demande de CIT pour le joueur HAMBALI Salim pour la saison 2023.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, sur le fait que le joueur a disputé toute la saison 2022 avec une licence irrégulière, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ordonner la suppression des licences des saison 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de l'EC LONGONI à formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette fraude.**
- **De suspendre à titre conservatoire le joueur HAMBALI Salim et le dirigeant signataire MARI MOUSSA Oumar**

Affaire : EL FAROUK Haribou Ali n° 9603831482 – L'ESPERANCE D'ILONI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du dossier du joueur EL FAROUK Haribou Ali, le joueur aurait été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale en 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur EL FAROUK Haribou Ali au club ESPERANCE ILONI

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de ESPERANCE ILONI



Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur EL FAROUK Haribou Ali licencié au club de ESPERANCE ILONI depuis la saison 2022 qu'il était licencié aux Comores et n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son premier enregistrement lors de la saison 2022.

Considérant que le joueur EL FAROUK Haribou Ali est né le 15/06/2003 à HAREMBO-Anjouan (COMORES)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club de ESPERANCE ILONI en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2023, le club d'ESPERANCE ILONI a produit une demande de renouvellement de la licence du joueur.

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement le club de l'ESPERANCE ILONI n'a pas fait une demande de CIT lors de la saison 2022.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de l'ESP ILONI a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquis et invite le club de l'ESPERANCE ILONI à formuler une demande de CIT pour le joueur EL FAROUK Haribou Ali pour la saison 2023.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, sur le fait que le joueur a disputé toute la saison 2022 avec une licence irrégulière, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ordonner la suppression des licences des saison 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de l'ESP ILONI à formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.**



- De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette fraude.
- De suspendre à titre conservatoire le joueur EL FAROUK Haribou Ali et le dirigeant signataire BACO WOINA Ouweis Chakrina

CHANGEMENT DE NATIONALITE

Affaire : MOHAMED Marthadi n° 2546847825 – ASG SODIFRAM

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASC SODIFRAM qui demande la modification de la nationalité du joueur MOHAMED Marthadi qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'ASC SODIFRAM,
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur,
Vu le certificat de nationalité française du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'ASC SODIFRAM explique que le joueur MOHAMED Marthadi a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que MOHAMED Marthadi est né le 15/07/1978 à DOMONI (Comores)

Considérant que lors de la saison 2013 le joueur MOHAMED Marthadi avait fourni un passeport comorien en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'à la lecture du certificat de nationalité du joueur, il ressort que le joueur MOHAMED Marthadi est français en application de l'article 18 du code civil. « *Le joueur est né à l'étranger d'un parent français* »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club de l'ASC SODIFRAM a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur MOHAMED Marthadi, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur MOHAMED Marthadi qui est dorénavant de nationalité française par filiation.**
- **D'inviter le club de l'ASC SODIFRAM à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil Footclubs du joueur.**

Affaire : ABDOU Roihim n° 9603912692 – MAHABOU SC

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de MAHABOU SC qui demande la modification de la nationalité du joueur ABDOU Roihim qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de MAHABOU SC,
Vu la fiche licenciée 2019 du joueur au club de l'US KAVANI,
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur,
Vu le certificat de nationalité française du joueur,
Vu l'attestation de circulation pour mineur étranger né en France,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de MAHABOU SC explique que le joueur ABDOU Roihim a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant qu'ABDOU est né le 19/07/2006 à MAMOUDZOU

Considérant que lors de la saison 2019 le joueur avait fourni un passeport un document de circulation pour mineur né en France en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'à la lecture de la déclaration de la nationalité française, il ressort que le joueur ABDOU Roihim est français en vertu du code civil car le joueur est né sur le territoire français.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club de MAHABOU SC a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur ABDOU Roihim la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur ABDOU Roihim qui est dorénavant de nationalité française par droit du sol**
- **D'inviter le club de MAHABOU SC à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil Footclubs du joueur.**

Affaire : RACHIDI Fadhula n° 2548278030 – US KAVANI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'US KAVANI qui demande la modification de la nationalité du joueur RACHIDI Fadhula qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'US KAVANI,
Vu la copie de la carte républicaine du joueur,
Vu la copie du passeport français du joueur,
Vu l'acte de naissance du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'US KAVANI explique que le joueur RACHIDI Fadhula a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que RACHIDI Fadhula est né le 04/09/2006 à MAMOUDZOU.

Considérant que RACHIDI Fadhula avait fourni une carte républicaine pour mineur né en France, lors de la saison 2017 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de l'US KAVANI a fourni une copie du passeport français, la carte d'identité française ainsi que le dossier de déclaration de la nationalité française du joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club de l'US KAVANI a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur RACHIDI Fadhula, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur RACHIDI Fadhula qui est dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter le club de l'US KAVANI à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil Footclubs du joueur.**

MODIFICATION ETAT CIVIL

Affaire : NAOIRDDINE Nodel n° 9602718801 – FLAMME DE HAJANGOUA

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de FLAMME DE HAJANGOUA en date du 08/02/2023 qui explique que l'identité du joueur NAOIRDDINE Nodel a été l'objet d'une modification auprès du Tribunal de Mamoudzou.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur

Considérant que le club de FLAMME DE HAJANGOUA explique que l'ancien identité du joueur était YOUSOUF Nodel né le 21/03/1991. À la suite d'une modification de son état civil auprès du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, il s'appelle dorénavant NAOIRDDINE Nodel.

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance du joueur, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification par la décision n°930 du 03 septembre 2003 auprès du Tribunal de Mamoudzou.

Considérant que le joueur se prénomme NAOIRDDINE Nodel né le 21/03/1991.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est NAOIRDDINE Nodel.**
- **D'inviter le club à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil Footclubs.**



Affaire : MZE Oussoufou n° 2544333259 – FC SOHOA

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC SOHOA en date du 18/02/2023 qui explique que l'identité du joueur MZE Oussoufou a été l'objet d'une modification sur décision de l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Chiconi.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport du joueur avec l'identité MZE Elio,
Vu la copie du passeport du joueur avec l'identité MZE Oussoufou,
Vu la copie de la notification de l'autorisation de changement de prénom,
Vu l'acte de naissance du joueur,

Considérant que le club du FC SOHOA explique que l'ancien identité du joueur était MZE Oussoufou né le 16/04/1986. À la suite d'une modification de son prénom sur décision de l'Officier d'Etat Civil de la municipalité de Chiconi, il s'appelle dorénavant MZE Elio

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance du joueur, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification par la décision n°13 du 31 décembre 2022 auprès de l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de Chiconi.

Considérant que le joueur se prénomme MZE Elio né le 16/04/1986.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est MZE Elio**
- **D'inviter le club à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil Footclubs.**

Affaire : DHOIFIROU Abdoul Raouf n° 2545392935 – TCHANGA SC

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de TCHANGA SC en date du 30/01/2023 qui explique que l'identité du joueur DHOIFIROU Abdoul Raouf a été l'objet d'une modification auprès du Tribunal de Mamoudzou.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur,
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,



Considérant que le club de TCHANGA SC explique que l'ancien identité du joueur était DHOIFIROU Abdoul Raouf né le 22/07/1987 à TSINGONI. À la suite d'une modification de son état-civil auprès du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, il s'appelle dorénavant DHOIFFIROU Baka Abdou-Raouf

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance du joueur, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification par la décision n°55264 du 28 janvier 2011 auprès du Tribunal de Mamoudzou.

Considérant que le joueur se prénomme DHOIFFIROU Baka Abdou-Raouf né le 22/07/1987 TSINGONI.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est DHOIFFIROU Baka Abdou-Raouf**
- **D'inviter le club à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil footclubs.**

Affaire ZAOIL Ahmed n° 9602615900 – MAHABOU SC

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de MAHABOU SC en date du 06/02/2023 qui explique que l'identité du joueur ZAOIL Ahmed a été l'objet d'une modification sur décision du Tribunal de Première instance de Mutsamudu.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport du joueur avec l'identité ZAOIL Ahmed,
Vu la copie du passeport du joueur avec l'identité AHMED Zaoil,
Vu la copie de la notification de l'ordonnance du Tribunal de première instance de Mutsamudu,

Considérant que le club du MAHABOU SC explique que l'ancien identité du joueur était ZAOIL Ahmed né le 29/12/2001. À la suite d'une modification de son identité sur décision de Tribunal de Grande Instance de Mutsamudu. Le joueur s'appelle dorénavant AHMED Zaoil.

Considérant qu'à la lecture de la décision de justice fourni par le joueur, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification par la décision n°575/022 du Tribunal de Première instance de Mutsamudu.

Considérant que le joueur se prénomme AHMED Zaoil né le 29/12/2001 à Chandra (Comores)



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est AHMED Zaoil**
- **D'inviter le club à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil Footclubs.**

DIVERS

| Nom du licencié | Club | Motif | Décisions |
|------------------------|---------------|--|---|
| HOUMADI Ikram | FMJ VAHIBE | Correction du prénom du joueur | Prénom erronée : Ikram Prénom correcte : Ikrame Modification validée. |
| NASSUR Houday | MAHABOU SC | Correction date de naissance | Date de naissance du joueur est 27/07/2006 à Mirongani (Comores) |
| ZOUBERT Illyass | MAHABOU SC | Correction de nom du joueur | Une erreur de saisie, le joueur s'appelle Zoubert et non Zoubet. Modification validée. |
| HOUMADI Aboulaithou | VCO VAHIBE | Modification du prénom du joueur | Le nom du joueur est mal saisi. C'est Aboulaithou et non Abdoulaitou. Après vérification : Modification validée. |
| CHEBANI Abouhanifa | AJ M'TSAHARA | Le joueur a deux identités dans la base. Fusionner les deux identités. | L'identité du joueur est CHEBANI Abouhanifa. Modification du CREC vu. Les anciens vocables sont MOHAMEDI Abouhanifa. Modification validée. |
| ISMAEL Nafouanti | USC LABATTOIR | Modification du prénom | Erreur de saisie fait par le club. Saisie Nafouanti au lieu de Nafouaenti. Modification validée. |



Courrier du Directeur Sportif FCO TSINGONI, MATTOIR Maouloudou

La Commission,

Pris connaissance du courrier du directeur sportif du FCO TSINGONI, Mr MATTOIR Maouloudou qui soumet la proposition de produire une licence pour jeune joueur étranger qu'avec un extrait de naissance en guise de pièce d'identité.

Considérant que le dirigeant du FCO TSINGONI propose ladite proposition de produire une licence au joueur étranger qui ne détiennent qu'un extrait d'acte de naissance comme seule pièce d'identité car ce phénomène pénalise grandement son club du FCO TSINGONI.

Considérant qu'il a constaté que la grande majorité des demandes de licence en sa possession sont des joueurs de nationalité étrangère qui ont du mal à régulariser leur situation car les démarches sont compliquées.

Le dirigeant du FCO TSINGONI soumet la proposition de permettre la production d'une licence pour les joueurs de la catégorie U6 jusqu'à la catégorie U19 qu'en présentant qu'un extrait en guise de pièce d'identité.

Les joueurs qui auraient leurs licences produites qu'avec un extrait de naissance ne pourront pas disputer une rencontre sénior. Ils ne peuvent évoluer qu'avec les jeunes de leur catégorie.

Pour conclure, le dirigeant Mr MATTOIR indique que cette proposition un moyen de lutte contre la violence des jeunes présente partout dans l'île car ces jeunes seront occupés dans la pratique du football que d'aller faire des bêtises.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'annexe A du Guide de procédure de la délivrance des licences.

4. Changement de club international / **premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère :**

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

o Pour les cas résultant de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

4.4. *Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)*

4.5. *Justificatif du lien de filiation*

4.6. *Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...) SAISON 2020-2021 7*

o Pour les cas résultant de l'article 106.9.b) :

4.7. *Convention de formation entre le club et le joueur*

o Pour les cas résultant de l'article 106.9.c) :

4.8. *Preuve du respect de la règle de distance de 50 km (Via michelin, mappy...)*



4.9. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...)
o Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) :

4.10. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes

Considérant que les propositions du Directeur Sportif du FCO TSINGONI sont louables, cependant il y a des directives réglementaires émanant des RGX en matière de délivrance de licences qui sont très contraignante surtout pour les mineurs étrangers.

En plus de la pièce d'identité un certain nombre de documents sont exigé dans un souci de protection des joueurs mineurs étranger.

La commission ne peut donner une suite favorable à cette demande.

Courrier du secrétaire général de l'UCS SADA- Toiha ISSIHACA

La Commission,

Pris connaissance du courrier du secrétaire général de l'UCS SADA qui explique que lors de la saisie de leur licence, ils ont eu recours à la Dématérialisation. Malheureusement dans toutes leurs demandes, les joueurs ont inséré un bordereau de demande papier en lieu et place du formulaire « certificat médical »

Considérant le club de l'UCS SADA demande que lui soit accordé une dérogation pour produire leur licence en dématérialisation en fournissant un bordereau papier.

Considérant que l'utilisation de la dématérialisation pour la production des licences est strictement régit par le « Guide des procédures de délivrance de licences ». Seul sont accepté les documents qui sont dédié à la Dématérialisation.

Considérant que pour utiliser les bordereaux papier, le club de l'UCS SADA doit avoir recours à la version classique.

Considérant qu'aucune dérogation ne peut être accepté en matière de production de licence.

La commission ne peut donner une suite favorable à cette demande.

Les joueurs doivent fournir les documents demandés.

Courriel de la LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE – BACAR EI Farouk (AS KAHANI)

La Commission,

Pris connaissance du courrier du chargé de mission juridique de la Ligue de Bourgogne -Franche-Comté qui explique que l'ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL n'arrive plus à inscrire leur joueur BACAR EI Farouk sur leur tablette. Le club a reçu une notification de départ du joueur pour l'AS KAHANI pourtant le club n'a donné aucun accord de départ dudit joueur.



Considérant que la Commission a répondu par voie électronique au club de l'URZY ainsi qu'au club de ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL.

Considérant que la licence du joueur BACAR El Farouk a été produite par le club de l'AS KAHANI lors de la période normale de mutation c'est-à-dire le 31/01/2023. Après vérification ladite licence ne souffre d'aucune irrégularité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.

Le Président

Le Secrétaire Général

Bihaki-Lah MOUHALIDE

Ibrahim HASSANI

